



Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct

(LIFD)

**(Augmentation des déductions pour les primes d'assurance
et les intérêts des capitaux d'épargne)**

Projet

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 22 juin 2022¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct² est modifiée comme suit:

Art. 33, al. 1, let. g, et 1^{bis}, let. b

¹ Sont déduits du revenu:

- g. les versements, cotisations et primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie et d'assurances-accidents n'entrant pas dans le champ d'application de la let. f, ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit, jusqu'à concurrence d'un montant global de:
 - 1. 6000 francs pour les époux vivant en ménage commun,
 - 2. 3000 francs pour les autres contribuables;

^{1bis} Les déductions prévues à l'al. 1, let. g, sont augmentées:

- b. de 1200 francs pour chaque enfant ou personne nécessiteuse pour lesquels le contribuable peut faire valoir la déduction prévue à l'art. 35, al. 1, let. a ou b.

¹ FF 2022 1722
² RS 642.11

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.